

Les soussignés :

Prénom : Rida

Nom : OTHMANI

Demeurant : 12 Parc des courtilières

Né le 09/09/1994 à Paris 19ème

Nationalité : Française

MARIE : Non

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

**S.A.S.U**



**4PF AUDITION**

ELBOEUF

Société par actions simplifiée au capital de 200 euros

Siège social : 4B RUE JEAN JAURES 76500 ELBEUF

RCS ROUEN

Rida OTHMANI

Président

20/11/2024

**STATUTS**

## **ARTICLE 1 - FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en cette matière et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières au sens de l'Article L211-2 du Code

**Monétaire et financier** dans les conditions prévues par l'article

**L 228-91 du Code de commerce** donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'Etranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

La correction de l'audition, dit appareillage auditif, comprenant le choix, l'adaptation, la délivrance de l'appareil de correction auditive, le contrôle d'efficacité immédiate, le contrôle de l'efficacité permanente, l'éducation prothétique du déficient de l'ouïe ou malentendant.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement,

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités, ou susceptibles de favoriser sa réalisation et son développement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « 4PF AUDITION ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 4b rue Jean Jaurès 76500 Elbeuf.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président a la faculté de créer des agences et succursales partout où il le jugera utile, sans aucune restriction.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'actionnaire unique ou par les actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des présents statuts.

#### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 7. - APPORTS**

Lors de sa constitution, il a été apporté à la société par :

Prénom : Rida

Nom : OTHMANI

Une somme en numéraire de : 200€, libérés à 100%

Soit au total la somme de 200 €, libérés à 100%

L'apport a été déposé au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la société Vincennes M&B Notaires, titulaires d'un Office Notarial à Vincennes (94300) 4 avenue de Paris.

Laquelle a délivré un certificat de dépôt.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent euros (200 €), divisé en DEUX CENT actions (200) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

#### **ARTICLE 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions prévues par la Loi.

#### **ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.
2. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'actionnaire unique ou des décisions collectives des actionnaires.
4. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

#### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre coté et paraphé par le Tribunal de Commerce, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

## **ARTICLE 13 - DIRIGEANTS**

### **1. Président**

#### Nomination, durée des fonctions, cessation des fonctions

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires par décision collective.

La durée des fonctions du Président et sa rémunération éventuelle sont fixées par la décision qui le nomme. Il obtiendra par ailleurs remboursement, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

TS ST

Le Président est rééligible. Il est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et n'ouvre pas droit à versement d'indemnité par la société.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

#### Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs à toutes personnes de son choix.

#### Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

### **2. Directeur Général ou Directeur Général Délégué**

Sur la proposition du Président, l'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent donner mandat d'assister le Président, à titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, à toutes personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont rééligibles sans limitation. Ils sont révocables à tout moment, par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

En accord avec le Président, l'actionnaire unique ou les actionnaires déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, qui peuvent être les mêmes que ceux du Président, ainsi que leur rémunération éventuelle. Ils obtiendront par ailleurs remboursement, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

#### **ARTICLE 14 - COMPTABILITE**

Les comptes financiers et leur publication est exercée par un EXPERT COMPTABLE désigné par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires et exerçant leur mission conformément à la Loi.

#### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage fixé par la loi (ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code du commerce) sont soumises à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 16- DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES**

##### **1. Actionnaire unique**

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes:

l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;

l'approbation des conventions réglementées ;

la nomination, la rémunération, la révocation et le remplacement du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;

la nomination des Commissaires aux Comptes ;

l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ainsi que l'émission de titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société ;

la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions;

la dissolution, la liquidation de la société ;

la transformation de la société en une société d'une autre forme ;

ainsi que toutes les décisions qui entraînent des modifications statutaires ou qui nécessitent une décision de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

L'actionnaire unique prend ses délibérations par acte sous seing privé. Il peut aussi les prendre par consultation écrite à l'initiative du Président ; dans ce cas, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information lui sont adressés par tout moyen ; l'actionnaire unique disposera d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote par tout moyen.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé par le Tribunal de Commerce.

##### **2. Pluralité d'actionnaires**

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les décisions dévolues à l'actionnaire unique doivent être prises par décisions collectives des actionnaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions suivantes :

adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un actionnaire, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société actionnaire ;

changement de nationalité de la société ;

augmentation des engagements des actionnaires.

Toutes autres décisions requièrent la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite, par tous moyens, huit (8) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée peut également désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et le secrétaire le cas échéant.

L'assemblée ne délibère que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote, sauf dans les cas de décisions requérant l'unanimité des actionnaires où tous les actionnaires doivent être présents ou représentés.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tout moyen. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur un registre côté et paraphé par le Tribunal de Commerce. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président ou, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Tous ces documents sont communiqués aux Commissaires aux Comptes et à l'actionnaire unique ou aux actionnaires, le tout conformément à la Loi.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, statue sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 18 - AFFECTATION DU RESULTAT**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. En cas de pluralité d'actionnaires, la part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter, en totalité ou en partie, les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Il peut aussi être décidé d'accorder, pour tout ou partie des dividendes (ou d'acomptes sur dividendes) mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions.

#### **ARTICLE 19- DISSOLUTION- LIQUIDATION**

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'actionnaire unique ou par décision des actionnaires.
2. Si la société est unipersonnelle, elle peut décider sa propre dissolution, ce qui entraîne la transmission universelle de son patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
3. En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée
4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 20 -CONTESTIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

20/11/2024



8

R.O